



## ARRETE MUNICIPAL

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE

ARRETE N° 75/19

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEULISE,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la route 1° et 2° parties, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, définissant les pouvoirs des préfets, des présidents de Conseil Départemental et des Maires ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 22 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 23 mai 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Croizet sur Gand en date du 06 juin 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Just la Pendue en date du 28 mai 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint Marcel de Félines ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la fête patronale et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur les voies et places publique du centre-ville de Neulise du samedi 29 juin 2019 à 06h00, au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 03h00.

### **Article 2 : Restrictions de la circulation**

Durant la manifestation, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- Route du beaujolais (route départementale – RD - n° 38) du carrefour formé avec la RD n° 282 jusqu'à la Place du beaujolais ;
- Chemin vieux du carrefour formé avec la RD 38 jusqu'au n° 105 (restaurant scolaire) de cette même voie.

### **Article 3 : Déviation**

Pendant ces périodes, la circulation des véhicules sera déviée, dans les deux sens, comme suit :

- Depuis le carrefour RD 38 / RD 103 (lieu-dit Le Gourd), suivre RD 103 en direction de Saint Just la Pendue ;
- Puis prendre RD 5 en direction de Saint Marcel de Félines ;
- Poursuivre sur la RD 5 jusqu'à la route nationale 82 (lieu-dit La Revoute) ;
- Sur la RN 82, suivre Neulise.

### **Article 4 : Restrictions du stationnement**

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur les places publiques selon les modalités suivantes :

- Place du beaujolais : du lundi 24 juin 2019 à 14h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 19h00 ;
- Place de Flandre : du vendredi 28 juin 2019 à 19h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 18h00 ;
- Parking de la mairie – Chemin vieux : du samedi 29 juin 2019 à 06h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 03h00 ;
- Parking de la médiathèque – Chemin vieux : du samedi 29 juin 2019 à 06h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 03h00.

### **Article 5 : Signalisation**

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

### **Article 6 : Ampliation**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Balbigny,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire des communes de Croizet sur Gand, Saint Just la Pendue et Saint Marcel de Félines,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Neulise,
- Le SAMU de la Loire,
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- Le service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

### **Article 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication.



Arrêté n° 75/19

Neulise, le 17/06/2019



Le Maire,  
Hubert ROFFAT

Page 2 sur 2